

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.338 du 7 mars 2012

A. 199.301/XIII-5806

En cause : **la Commune de Braine-l'Alleud,**
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Yvan TOURNAY, avocat,
boulevard du Souverain 144/33
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
SECRETARIATS SYNDICAUX DU
BRABANT WALLON,**
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAFRAN, avocat,
Dieweg 274
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 février 2011 par la commune de Braine-l'Alleud en tant qu'elle demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 21 décembre 2010 par la Région wallonne à l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) SECRETARIATS SYNDICAUX DU BRABANT WALLON, pour un bien sis à Braine-l'Alleud, rue Cloquet, n° 2, cadastré section E, n° 778b, et ayant pour objet la transformation d'un immeuble avec changement de destination afin d'y aménager quatre logements et un bureau;

Vu la requête introduite le 15 mars 2011 par laquelle l'A.S.B.L. SECRETARIATS SYNDICAUX DU BRABANT WALLON demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 213.852 du 15 juin 2011, accueillant la requête en intervention introduite par l'A.S.B.L. SECRETARIATS SYNDICAUX DU BRABANT WALLON, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 20 juillet 2011 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 18 août 2011 accueillant la requête en intervention introduite par l'A.S.B.L. SECRETARIATS SYNDICAUX DU BRABANT WALLON dans la procédure au fond;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, du 23 novembre 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 24 novembre 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 6 décembre 2011 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 22 février 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me François VISEUR, loco Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Gautier MELCHIOR, loco Me Y. TOURNAI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J. SAFRAN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur rapporteur a demandé la mise en œuvre de la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure au motif qu'un mémoire en réplique n'avait pas été introduit dans le délai réglementaire devant le Conseil d'Etat;

Considérant que la requérante a fourni la preuve d'un envoi recommandé à la poste le 7 novembre 2011 à destination du Conseil d'Etat et de l'établissement d'un mémoire en réplique par ailleurs communiqué par elle par télécopie aux autres parties;

Considérant que du récépissé de dépôt de l'envoi recommandé, il ressort qu'une erreur avait été commise quant à l'adresse du Conseil d'Etat mentionnée comme étant "1410 Bruxelles" au lieu de "1040 Bruxelles";

Considérant que tantôt les services de la Poste corrigent d'office ce type d'erreur et assurent la remise du pli recommandé au destinataire, tantôt ces mêmes services n'assurent pas l'acheminement d'un tel pli, le pli pouvant "disparaître" comme en l'espèce;

Considérant qu'en l'occurrence, il y a lieu de tenir pour acquis l'envoi d'un mémoire en réplique par lettre recommandée du 7 novembre 2011 adressée au Conseil d'Etat de sorte qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'article 14bis du règlement général de procédure;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de rouvrir les débats afin que soit poursuivie l'instruction de l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept mars deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.